



STATUTS ASSOCIATION des USAGERS du PORT de PIRIAC sur MER (AUPPM)

Article 1 :

Il est créé, à la date du mercredi 3 novembre 2010, et pour une durée illimitée, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement.

La dénomination de l'Association est : Association des Usagers du Port de PIRIAC sur MER (AUPPM).

Article 2 :

L'Association a pour buts principaux de :

- Défendre les intérêts des usagers du Port de Plaisance de PIRIAC sur MER,
- Faire des propositions et des constats issus de la fédération des expériences de l'ensemble des usagers du port,
- Coopérer aux décisions d'entretien et d'amélioration du Port, de ses équipements, de ses accès et dépendances,
- Développer des animations,
- Favoriser l'entraide entre les usagers du port.

Article 3 :

Toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnelle est strictement interdite.

Article 4 :

La domiciliation du siège de l'Association est fixée :

Capitainerie
1, rue du Fort Baron
44420 PIRIAC sur MER

Elle pourra être transférée à tout moment par simple décision du Bureau. Toutefois, la ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire en cas de transfert dans une autre ville.

Article 5 :

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration de 15 membres actifs, maximum, représentant le plus largement possible, les diversités des usagers du port, élus à la majorité simple des membres actifs.

Le conseil d'Administration comprendra, en plus, un représentant élu par les personnes présentes sur la liste d'attente. Ce représentant n'aura pas de droit de vote lors des délibérations du Conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de l'association, et décider des actions à entreprendre pour atteindre le but qu'elle se propose. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association, tous appels de fonds nécessaires à la réalisation d'opérations ponctuelles.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau pour 1 an.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par lettre, pouvoir à l'un des membres du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion, mais chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être investi que d'un mandat.

Après trois (3) absences consécutives non excusées, un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire. Le conseil fonctionnera, alors, avec un nombre restreint de membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans (après la première année).

Article 6 :

Composition du Bureau :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-Adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour 1 an par et parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés, disposant d'une voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association.

Le Bureau présentera chaque année à l'Assemblée Générale un compte-rendu d'activités.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association. Aucun des membres ou administrateurs ne peut être personnellement tenu responsable de ces engagements.

Article 7 :

Peuvent faire partie de l'Association :

- comme membre actif : toute personne physique valablement locataire d'un droit de mouillage dans le port de PIRIAC sur MER. Chaque place de mouillage ne peut être représentée que par une seule personne.
- comme membre associé : les représentants de personnes morales de droits publics ou privés, utilisant le Port de PIRIAC sur MER, ou locataires d'un ou plusieurs emplacements dans le port.
- comme membre d'honneur ou bienfaiteur : toute personne s'intéressant aux buts mentionnés à l'Article 2 ci-dessus.

- Comme membre en attente : toute personne valablement inscrite sur la liste d'attente d'un poste d'amarrage dans le port. Ces membres paieront une cotisation 5 €, et éliront un représentant, sans droit de vote, au Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission à la qualité de membre se feront verbalement à un membre actif ou par écrit au bureau. La qualité de membre sera, alors, attribuée ou non, dans la catégorie qui convient, librement, par le conseil d'administration. En cas d'attribution, le nouveau membre acceptera, tacitement, les présents statuts et les respectera.

Article 8 :

La qualité de membre actif se perd :

- par abandon ou la perte des critères mentionnées, pour chaque catégorie, à l'Article 7, depuis plus de 12 mois,
- par démission ou décès,
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, par le Bureau ; le membre intéressé ayant été préalablement entendu par ledit Bureau.

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations des diverses catégories de membres, est fixée, chaque année par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables par année dans le mois qui suit l'appel.

Article 10 :

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commencera le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année et, pour le premier exercice, de la date de constitution au 31 Décembre de la même année.

Article 11 :

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Un tiers des membres actifs peut valablement obtenir la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire dès lors qu'il en précise les motifs.

Les convocations lancées par le Bureau mentionnent l'ordre du jour retenu.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur toutes les questions concernant la gestion, l'administration, et le fonctionnement de l'Association. Elle vote le budget annuel, approuve les comptes, entend les rapports du Bureau et nomme les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsqu'un quart au moins des membres de l'Association, à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours suivant la date initialement prévue.

Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale, a compétence pour:

- Apporter toutes modifications aux dispositions statutaires,
- Décider la dissolution,
- Anticiper de l'association ou sa fusion avec une autre Association,
- En fixer les modalités et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsqu'un quart au moins des membres de l'Association, à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours suivant la date initialement prévue.

Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association à jour de leurs cotisations présents ou représentés.

Les décisions de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Article 13 :

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse après apurement des comptes seront remis à une œuvre de mer.

Article 14 :

Dispositions transitoires :

La première cotisation annuelle, pour les membres actifs, est fixée à 15 €. Elle sera, ensuite ajustée par le conseil d'administration (Article 9) en fonction des dépenses de fonctionnement réelles et approuvées.

Les membres du Conseil d'Administration élus, ou nommés, lors de la première Assemblée Générale, qui, aux termes des présents statuts, n'ont pas la qualité de membre actif, conservent, à titre dérogatoire leur mandat de Conseiller d'Administration jusqu'au 31 Décembre 2011.

Un bureau provisoire exercera les fonctions minimales nécessaires à la préparation de la première Assemblée Générale